

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1978 n° 1 (37)

NOTES CRITIQUES

Stefan Grzybowski, *System prawa cywilnego. Część ogólna [Système de droit civil. Partie générale]*, Wrocław 1974, Ossolineum, 722 pages.

Il s'agit du premier volume du *Système de droit civil* qui, en dehors de la partie générale, doit comprendre : Droit de propriété et autres droits réels (vol. II), Droit des obligations (vol. III), Droit successoral (vol. IV) et Droits sur les biens immatériels (vol. V). Le *Système*, édité par les soins de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, est l'oeuvre de plusieurs auteurs, sous la direction du prof. Witold Czachórski.

Dans le domaine de droit civil, c'est la première publication d'une telle envergure qui paraisse en Pologne. Elle est destinée à donner aux milieux juridiques une synthèse théorique approfondie du droit civil polonais, dont le besoin s'est depuis longtemps fait sentir en Pologne. Cependant, il a fallu d'abord attendre l'achèvement de la codification du droit civil — oeuvre accomplie par l'adoption, en 1964, du code civil, du code de procédure civile ainsi que du code de la famille et de la tutelle —, et ensuite laisser s'écouler un temps suffisant pour permettre à la jurisprudence de s'établir et à la doctrine d'élaborer des études monographiques sur les institutions nouvelles du droit civil. Ce n'est donc pas par l'effet du hasard que le premier volume du *Système* paraisse dix ans après l'adoption du code civil.

Les matières traitées dans ce volume correspondent en principe à celles du livre premier du code civil lequel, dans ses lignes générales, est conforme au système des pandectes. Aussi, en dehors de l'analyse des sources du droit civil, de l'interprétation et de l'application des normes de droit civil, des rapports civils, du droit subjectif, des sujets et des objets de ces rapports, une grande partie du volume est-elle consacrée aux actes juridiques, y compris quelques questions générales relatives aux contrats.

Le tout est exposé de façon systématique en seize chapitres, et la division quadripartite des problèmes traités ajoute à la clarté de l'ouvrage. Un index détaillé des matières en facilite également la lecture.

Comme il s'agit d'un système polonais du droit civil, l'auteur met scrupuleusement à profit la jurisprudence et la littérature polonaises. En même temps, il cite les solutions adoptées par des systèmes étrangers ou proposées dans la littérature étrangère, notamment s'il s'agit de la construction des institutions les plus importantes. Cependant, ce n'est pas un traité de droit comparé, car les systèmes et la littérature étrangers ne sont évoqués que pour autant qu'ils contribuent à l'élaboration d'une synthèse théorique du système juridique polonais.

L'auteur n'évite pas d'aborder les problèmes controversés dans la théorie du droit civil polonais, et expose à ce propos ses propres opinions étayées par une argumentation solide.

Quant aux critères de distinction du droit civil, l'auteur se prononce pour une conception qui met l'accent sur une méthode spécifique de régulation (principe de l'égalité des parties), et non sur l'objet du rapport de droit civil. Il s'ensuit qu'il fait englober par le droit civil et, partant, par les règles générales du code civil, les rapports juridiques entre les organismes socialistes (principalement les entreprises), ce qui, du reste, est conforme à la formule de l'art. 1^{er} § 2 du code civil, sans représenter pour autant une opinion unanime de la doctrine polonaise sur ce point. Ensuite, en vertu de la conception adoptée, on fait rentrer dans le droit civil les normes contenues dans le code de la famille et de la tutelle, et aussi les normes régissant les rapports équivalents entre objets, bien que les dispositions y relatives se trouvent dans les actes dits complexes (par exemple, dans le code maritime, la loi sur les coopératives, le droit d'auteur, la loi sur les inventions, dont le trait caractéristique est qu'en dehors des règles de droit civil, ils contiennent des normes relevant d'autres branches du droit, mais régissant la même problématique sociale). Cette prise de position implique la priorité sciemment donnée aux valeurs telles que la certitude et la clarté du droit fondé sur les normes codifiées, et prévient incontestablement les fortes tendances à la désintégration du système juridique.

Par ailleurs, ayant adopté cette conception, l'auteur se prononce nécessairement — en accord, d'ailleurs, avec l'opinion actuellement dominante — contre l'idée que l'on rencontre parfois, que la jurisprudence judiciaire et arbitrale est l'une des sources du droit civil. L'auteur distingue aussi rigoureusement les « règles de la vie en société » et les normes juridiques, en soulignant que ces « règles » ne sont pas obligatoires du fait qu'elles soient placées « au-dessus » du système juridique, mais du fait que les dispositions de la loi (« clauses générales ») y renvoient.

S'agissant de la question depuis longtemps controversée si la notion de droit subjectif est utile (en particulier, dans le système juridique socialiste) et quel en est le contenu, l'auteur non seulement en reconnaît l'utilité, mais y voit une institution fondamentale du droit civil polonais. Dans la définition de cette notion, il insiste sur la « sphère de la faculté d'agir » du sujet, sphère déterminée par les normes juridiques. Aussi cette définition ne peut-elle renfermer ni l'intérêt, qui indique seulement la fonction du droit subjectif, ni les actes de volonté, qui relèvent de la sphère de la mise en oeuvre des droits subjectifs. Cependant, dans le contexte de l'art. 5 du code civil, prohibant l'usage abusif des droits subjectifs — prohibition judicieusement interprétée par l'auteur dans l'esprit de la théorie interne — on peut émettre quelques doutes sur la justesse de l'opinion éliminant les éléments fonctionnels (l'intérêt) de la notion de droit subjectif.

Dans la théorie du droit civil polonais, de nombreuses controverses suscite la construction de personnes juridiques. Premièrement, la question se pose de savoir comment concilier la conception de l'unité de la propriété (des biens) de l'État avec l'existence de nombreuses personnes juridiques d'État auxquelles ont été attribuées des portions de ces biens. Deuxièmement, on se demande comment concilier la conception générale du droit civil polonais, qui fait dépendre l'attribut de personnalité juridique d'une décision expresse du législateur (système normatif), avec le fait qu'aux rapports de droit civil participent les organismes qui ne se sont pas vu attribuer la personnalité juridique. L'auteur ne développe pas le premier problème, en reconnaissant qu'il relève du droit des choses. Il se contente d'affirmer qu'il ne présente pas d'importance pour la construction elle-même, mais seulement pour la question de savoir quels droits subjectifs peuvent être attribués aux personnes juridiques d'État. En ce qui concerne le second problème, l'auteur se prononce en faveur de la division dichotomique, adoptée par le code, en personnes juri-

diques et physiques, et contre la proposition d'adopter encore une troisième catégorie, celle de « personnes juridiques imparfaites ». Ce faisant, il estime que les organismes participant aux rapports juridiques sans être dotés de la personnalité juridique, agissent en tant que Fisc ou au nom des personnes physiques qu'ils groupent.

Dans ses vastes développements sur les actes juridiques, l'auteur accentue à juste titre la « déclaration » de volonté, élément qui domine dans le système polonais, et qui tient compte de la volonté extériorisée et perceptible pour l'entourage, et non seulement éprouvée par le sujet accomplissant un acte juridique. Des dérogations à cette règle générale ne sont admissibles que dans les cas indiqués par la loi (en particulier, par les dispositions concernant les vices de la déclaration de volonté). A la différence de l'opinion dominante, l'auteur défend l'idée que le droit civil polonais accepte le principe de la liberté d'actes juridiques unilatéraux et non seulement des contrats.

La problématique traitée dans l'ouvrage pénètre profondément la théorie générale du droit. Aussi, lecture fondamentale pour tous ceux qui désirent connaître plus à fond les questions de la partie générale du droit civil polonais, cet ouvrage, en raison de riches réflexions théoriques qu'il renferme, intéressera-t-il certainement aussi les scientifiques qui s'occupent de la théorie générale du droit.

Zbigniew Radwański